



## Les infos – Logement de l'ADIL du Finistère

INFO N° 2016/39

### DROIT DES CONTRATS / DELAI DE RETRACTATION / CREDIT AFFECTE

**JE SUIS PROPRIETAIRE. LORS D'UN SALON, J'AI SIGNE UN CONTRAT DE VENTE ET UNE OFFRE DE CREDIT POUR FINANCER MON ACHAT, AVEC UN PROFESSIONNEL. PUIS-JE BENEFICIER D'UN DELAI DE RETRACTATION ?**

En principe, le consommateur dispose d'un délai de rétractation de 14 jours pour un contrat conclu hors établissement. Ce délai n'est toutefois pas applicable aux achats effectués dans les foires et les salons.

Sachez, cependant, que lorsque le contrat de vente s'accompagne d'une offre de crédit affecté, c'est-à-dire, d'un « *crédit servant exclusivement à financer un contrat relatif à la fourniture de biens particuliers ou la prestation de services particuliers* », le consommateur dispose d'un délai de rétractation pour ce crédit.

Dans la mesure où vous exercez votre droit de rétractation dans le délai de 14 jours pour le crédit affecté, le contrat de vente sera alors résolu de plein droit.

#### Sources :

- [Article L 312-19 Code Consommation](#) – Délai de rétractation
- [Article L 224-59](#) et [L 224-60 du Code de la Consommation](#) – Absence de délai de rétractation pour les contrats conclus dans les foires et salons
- [Article L 311-1 Code Consommation](#), 11° – Définition du crédit affecté
- [Article L 224-62 du Code de la Consommation](#) – Résolution du contrat de vente en cas d'exercice du droit de rétractation pour le crédit affecté

*Information donnée sous réserve de l'appréciation souveraine des Tribunaux*

23, rue Jean Jaurès  
29000 QUIMPER

Tél. 02.98.46.37.38  
Internet : [www.adil29.org](http://www.adil29.org)

14, bd Gambetta  
29200 BREST